

ROYAUME DE  
BELGIQUE

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES  
-----  
COMMUNE  
De  
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Panneaux et  
emplacements publicitaires fixes -  
Approbation - Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 15 octobre 2019**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de  
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,  
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale  
**Excusé(s) :** A. François, H. Tavernier, Conseillers.

### ***LE Conseil Communal, réuni en séance publique***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à  
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et  
communales ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant  
inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du  
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement  
sollicité ;  
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la  
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date  
du 03.10.2019 ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se  
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de  
sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des  
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux  
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à  
2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux et emplacements  
publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux et emplacements destinés à l'apposition d'affiches de  
toute nature à caractère publicitaire existant au 1er janvier de l'exercice  
d'imposition.

Sont visés notamment les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles  
d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou  
occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage,  
agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère  
publicitaire.

##### **Article 2.**

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Panneaux et  
emplacements publicitaires fixes -  
Approbation - Décision**

La taxe est due par le propriétaire ou l'utilisateur du ou des panneaux et emplacements publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée à 0,75 € le décimètre carré.

**Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5.**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, los de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

**Article 6.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 8.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 9.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

C. Spaute



Le Bourgmestre

Ch. Fayt